ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

travailleurs de la mine

Question écrite n° 207

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la question du montant de l'indemnité reversée aux ayants droit mineurs quand ceux-ci logent dans des logements privés. En effet, à l'occasion du déménagement d'habitat minier des ayants droit, le versement de l'indemnité est loin de compenser le coût du nouveau loyer. Le droit au logement gratuit est prévu par le statut du mineur. Les déménagements des ayants droit ne devraient donc logiquement pas se faire à leur charge. C'est pourquoi il lui semblerait utile que soit institué, sous l'égide de l'ANGDM (Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs), un fonds de compensation des charges financières qui résultent des départs des habitations des ayants droit. Les droits sociaux des mineurs doivent être respectés, eux qui ont tant donné à la France. À ce titre, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire entièrement respecter le droit au logement gratuit pour les mineurs et ayants droit.

Texte de la réponse

Les prestations de logement prévues par le statut du mineur (décret du 14 juin 1946) font partie des droits sociaux garantis par la loi du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM). L'article 23 du décret du 14 juin 1946 prévoit que les membres du personnel des exploitations minières, chefs ou soutiens de famille, sont logés gratuitement par l'entreprise ou, à défaut, perçoivent de celle-ci une indemnité mensuelle de logement. L'arrêté interministériel du 2 mai 1979, pris pour l'application du statut du mineur en ce qui concerne les prestations de logement, précise dans son article 8 que « les membres du personnel qui ont droit à la prestation de logement sont logés gratuitement par l'exploitant dans la limite des logements dont il dispose ; à défaut, ils perçoivent une indemnité mensuelle de logement ». Depuis 1988, le montant de cette indemnité de logement est indexé sur l'évolution de la valeur du point de retraite complémentaire ARRCO. Conformément à sa mission, l'ANGDM garantit les droits et prestations des anciens mineurs et de leurs ayants droit, incluant le droit au logement, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires et par les conventions et accords qui les ont complétés. Les conventions existantes avec les bailleurs garantissent la continuité du droit au logement gratuit pour les bénéficiaires. En dehors de cas très spécifiques (relogement pour cause de démolition à l'initiative du bailleur) dans lesquels l'agence prend les dispositions utiles pour dégager une solution de relogement, les déménagements d'ayants droit logés à titre gratuit interviennent toujours à leur initiative. Le Gouvernement n'a pas connaissance de l'existence de situations de déménagement imprévues et pénalisantes pour les bénéficiaires.

Données clés

Auteur : M. Jean-Jacques Candelier
Circonscription : Nord (16e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 207
Rubrique : Mines et carrières

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE207

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement
Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 3 juillet 2012, page 4260
Réponse publiée au JO le : 9 décembre 2014, page 10351